

DOC
CA1
EA10
2016T10
EXF

DOC
b 4590994(E)
b 4591007(F)



CANADA

TREATY SERIES 2016/10 RECUEIL DES TRAITÉS

ISRAEL / TAXATION

Convention between the Government of Canada and the Government of the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income

Done at New York on 21 September 2016

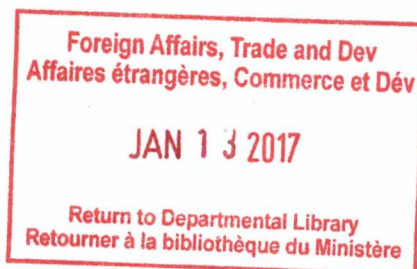
In Force: 21 December 2016

ISRAËL / IMPOSITION

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Fait à New York le 21 septembre 2016

En vigueur : le 21 décembre 2016



© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2016

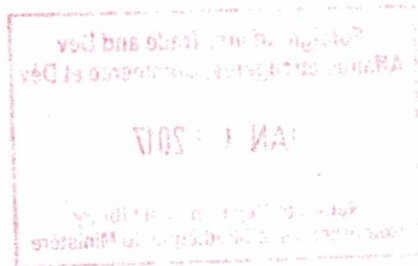
The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2016/10-PDF
ISBN: 978-0-660-07196-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2016

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2016/10-PDF
ISBN : 978-0-660-07196-1





CANADA

TREATY SERIES 2016/10 RECUEIL DES TRAITÉS

ISRAEL / TAXATION

Convention between the Government of Canada and the Government of the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income

Done at New York on 21 September 2016

In Force: 21 December 2016

ISRAËL / IMPOSITION

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Fait à New York le 21 septembre 2016

En vigueur : le 21 décembre 2016

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**CONVENTION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL;

DESIRING to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income;

HAVE AGREED as follows:

CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL,

DÉSIREUX de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Persons Covered

1. This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.
2. For the purposes of this Convention, income of a company, partnership, trust or other entity of a Contracting State that is treated as wholly or partly fiscally transparent under the tax law of either Contracting State shall be considered to be income of a resident of a Contracting State but only to the extent that the income is treated, for purposes of taxation by that State, as the income of a resident of that State.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.
3. The existing taxes to which this Convention shall apply are in particular:
 - (a) in the case of Israel:
 - (i) the income tax and company tax (including tax on capital gains);
 - (ii) the tax imposed on gains from the alienation of property according to the *Real Estate Taxation Law*,

(hereinafter referred to as "Israeli tax"); and
 - (b) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as "Canadian tax").
4. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. Pour l'application de la présente convention, le revenu d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une autre entité d'un État contractant qui est considérée comme étant, en tout ou en partie, transparente sur le plan financier en vertu du droit fiscal de l'un ou l'autre des États contractants est considéré comme un revenu d'un résident d'un État contractant, mais seulement dans la mesure où il est considéré, aux fins d'imposition dans cet État, comme le revenu d'un résident de cet État.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu établis pour le compte d'un État contractant, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts établis sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente convention sont notamment :
 - a) dans le cas d'Israël :
 - i) l'impôt sur le revenu et l'impôt des sociétés (y compris l'impôt sur les gains en capital),
 - ii) l'impôt établi sur les gains provenant de l'aliénation de biens conformément à la loi intitulée *Real Estate Taxation Law*,
(ci-après appelés l'« impôt israélien »);
 - b) dans le cas du Canada, les impôts qui sont établis par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelés l'« impôt canadien »).
4. La présente convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à la législation fiscale de l'État contractant dont elles relèvent.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - (a) the term "Israel" means the State of Israel and when used in a geographical sense includes its territorial sea, as well as those maritime areas adjacent to the outer limit of the territorial sea, including seabed and subsoil thereof over which the State of Israel, in accordance with international law and the laws of the State of Israel, exercises its sovereign rights or jurisdiction;
 - (b) the term "Canada", used in a geographical sense, means:
 - (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada;
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
 - (c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Israel or Canada, as the context requires;
 - (d) the term "person" includes an individual, a company, a trust, a partnership and any other body of persons;
 - (e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (f) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;
 - (g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - (h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Pour l'application de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) le terme « Israël » désigne l'État d'Israël et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne la mer territoriale de l'État d'Israël ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol sur lesquels l'État d'Israël exerce ses droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international et à sa législation;
 - b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
 - c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, Israël ou le Canada;
 - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les fiducies, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
 - g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

- (i) the term “competent authority” means:
 - (i) in the case of Israel, the Minister of Finance or the Minister’s authorized representative; and
 - (ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative;
- (j) the term “national”, in relation to a Contracting State, means:
 - (i) any individual possessing the nationality of that Contracting State; and
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;
- (k) the term “business” includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;
- (l) the term “recognized pension plan” means:
 - (i) in the case of Canada, a plan, arrangement or contract described in paragraph (a) of the definition of “pension” under Article 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*;
 - (ii) in the case of Israel, a pension plan that has been approved in accordance with the provisions of the *Control of Financial Services Act (provident funds) 2005*, as a Pension provident fund; and
 - (iii) any other pension plan agreed by the competent authorities of both Contracting States.

2. As regards the application of this Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which this Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

- i) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas d'Israël, le ministre des Finances ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- j) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité de cet État contractant,
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
- k) les termes « activité », en ce qui concerne une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- l) l'expression « régime de pension reconnu » désigne :
 - i) dans le cas du Canada, un régime, une convention ou un contrat visé à l'alinéa a) de la définition de « pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*,
 - ii) dans le cas d'Israël, un régime de pension qui a été approuvé, conformément aux dispositions de la loi intitulée *Control of Financial Services Act (provident funds) 2005*, à titre de fonds de prévoyance,
 - iii) tout autre régime de pension dont sont convenues les autorités compétentes des deux États contractants.

2. Pour l'application de la présente convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la présente convention, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature. This term also includes that State and any political subdivision or local authority thereof, or any agency or instrumentality of that State, subdivision or local authority. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:
 - (a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
 - (b) if the State in which the individual’s centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;
 - (c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;
 - (d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities shall endeavour to determine by mutual agreement the Contracting State of which such person shall be considered to be a resident for the purposes of this Convention, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of mutual agreement, that person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by this Convention.

ARTICLE 4

Résident

1. Pour l'application de la présente convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à tout organisme de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) cette personne physique est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'État où cette personne physique a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne physique séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national;
 - d) si cette personne physique est un national des deux États ou si elle n'est un national d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes s'efforcent d'un commun accord de déterminer celui des États contractants dont la personne sera considérée comme un résident pour l'application de la présente convention, en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. À défaut d'un tel accord, la personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la présente convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term “permanent establishment” includes especially:
 - (a) a place of management;
 - (b) a branch;
 - (c) an office;
 - (d) a factory;
 - (e) a workshop; and
 - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation (including extraction) of natural resources.
3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.
4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:
 - (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
 - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
 - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
 - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
 - (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
 - (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Pour l'application de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploration ou à l'exploitation (y compris l'extraction) de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » si :
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises, ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

5. agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, any option or similar right to acquire immovable property, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

ARTICLE 7

Business Profits

1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other State.
2. For the purposes of this Article and Article 21 (Elimination of Double Taxation), the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Pour l'application de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qui lui est attribué pour l'application de la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les options ou droits similaires permettant d'acquérir des biens immobiliers, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus tirés de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers ainsi qu'aux revenus provenant de l'aliénation de ces biens.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.
2. Pour l'application du présent article et de l'article 21 (Élimination de la double imposition), les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other State, the other State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged on those profits. In determining such adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7 (Business Profits), profits derived by an enterprise of a Contracting State from the carriage, by a ship or aircraft that it operates, of passengers or goods taken on board at one place in the other Contracting State for discharge at another place in that other Contracting State may be taxed in that other Contracting State, unless all or substantially all of these passengers or goods were taken on board at a place outside that other Contracting State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where:

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7 (Bénéfices des entreprises), les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire du transport, par un navire ou un aéronef qu'il exploite, de passagers ou de marchandises embarqués en un point de l'autre État contractant pour être débarqués en un autre point de cet autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant, à moins que la totalité ou la presque totalité des passagers ou des marchandises débarqués à cet autre point n'aient été embarqués en un point à l'extérieur de cet autre État contractant.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State

and – taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default.

ARTICLE 10

Dividends and Distributions by a Real Estate Investment Fund

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner of the dividends is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État et que les montants ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant d'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention, et les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

3. Un État contractant ne peut rectifier les bénéfices d'une entreprise dans les situations visées au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été attribués à une entreprise de cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10

Dividendes et distributions de fonds de placement immobilier

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (sauf une société de personnes) qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends paid by a company of a Contracting State to a resident of the other Contracting State that is the Government of that other State, or any political subdivision or local authority thereof, or the Central Bank of that other State, shall be taxable only in the other State if that resident:

- (a) is the beneficial owner of the dividends; and
- (b) does not hold directly or indirectly more than 25 per cent of the capital or 25 per cent of the voting power of the company paying the dividends.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and beneficially owned by an organization that was constituted and is operated in the other Contracting State exclusively to administer or provide benefits under one or more recognized pension plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

- (a) the organization is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid, holds those shares as an investment and is either generally exempt from tax in the other State or its income is not subject to tax in the other State;
- (b) the organization does not hold directly or indirectly more than 10 per cent of the capital or 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends; and
- (c) each recognized pension plan provides benefits primarily to individuals who are residents of the other Contracting State.

5. Notwithstanding any other provision of this Convention, distributions made by a real estate investment fund which is a resident of Israel to a resident of Canada may be taxed in Canada. However, such distributions may also be taxed in Israel and according to the laws of Israel, but if the beneficial owner of these distributions is a resident of Canada and holds directly less than 10 per cent of the capital of that real estate investment fund, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the distributions.

This paragraph shall not affect the taxation of the real estate investment fund in respect of the profits out of which the distributions are made.

6. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

7. The provisions of paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall not apply if the beneficial owner of the dividends or of the distributions by a real estate investment fund, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends or making the distributions is a resident, through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends or distributions are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant qui est le gouvernement de cet autre État, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou la banque centrale de cet autre État, ne sont imposables que dans l'autre État si ce résident, à la fois :

- a) est le bénéficiaire effectif des dividendes;
- b) ne détient pas directement ou indirectement plus de 25 p. 100 du capital ou des droits de vote de la société qui paie les dividendes.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant dont le bénéficiaire effectif est un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement en vue d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension reconnus sont exonérés d'impôt dans le premier État si, à la fois :

- a) l'organisme est le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés, il détient ces actions en tant qu'investissement et, selon le cas, il est généralement exonéré d'impôt dans l'autre État ou son revenu n'est pas assujéti à l'impôt dans l'autre État;
- b) l'organisme ne détient pas directement ou indirectement plus de 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ou plus de 10 p. 100 des droits de vote dans celle-ci;
- c) chaque régime de pension reconnu verse des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de l'autre État contractant.

5. Nonobstant les autres dispositions de la présente convention, les distributions effectuées par un fonds de placement immobilier qui est un résident d'Israël à un résident du Canada sont imposables au Canada. Toutefois, ces distributions sont aussi imposables en Israël, et selon la législation d'Israël, mais si le bénéficiaire effectif des distributions est un résident du Canada et détient directement moins de 10 p. 100 du capital de ce fonds de placement immobilier, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des distributions.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition du fonds de placement immobilier au titre des bénéfices qui servent au paiement des distributions.

6. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes ou des distributions d'un fonds de placement immobilier, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes ou qui effectue les distributions est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes ou des distributions se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

8. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company (or the distributions made by a real estate investment fund), except insofar as such dividends are paid (or distributions are made) to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid (or distributions are made) is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid (or the distributions made) or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

9. Nothing in this Convention shall prevent a Contracting State from imposing its branch tax. However, the rate of the branch tax applying to a company that is a resident of the other Contracting State shall not exceed 5 per cent.

10. A resident of a Contracting State shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of a dividend if one of the main purposes of any person concerned with an assignment or a transfer of the dividend, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the dividend, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

- (a) interest arising in a Contracting State and beneficially owned by the Government of the other Contracting State, or any political subdivision or local authority thereof, or by the Central Bank of that other State, shall be exempt from tax in the first-mentioned State;
- (b) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the Government of that State, or any political subdivision or local authority thereof, or the Central Bank of that State shall be taxable only in the other State if the interest is beneficially owned by a resident of that other State;

8. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société (ou sur les distributions effectuées par un fonds de placement immobilier), sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés (ou ces distributions effectuées) à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes (ou des distributions) se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés (ou les distributions effectuées) ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

9. Aucune disposition de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un État contractant de percevoir son impôt de succursale. Toutefois, le taux de cet impôt applicable à une société qui est un résident de l'autre État contractant ne peut excéder 5 p. 100.

10. Un résident d'un État contractant n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'un dividende si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la cession ou le transfert du dividende, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des actions ou autres droits à l'égard desquels le dividende est payé ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif du dividende est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

- a) les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est le gouvernement de l'autre État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou la banque centrale de cet autre État, sont exonérés d'impôt dans le premier État;
- b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État, ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de la banque centrale de cet État, ne sont imposables que dans l'autre État si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de cet autre État;

- (c) interest arising in Israel and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured by Export Development Canada and the beneficial owner of the interest is dealing at arm's length with the payer;
- (d) interest arising in Canada and paid to a resident of Israel shall be taxable only in Israel if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured by ASHRA - The Israel Export Insurance Corporation Ltd. and the beneficial owner of the interest is dealing at arm's length with the payer;
- (e) interest arising in a Contracting State and beneficially owned by an organization that was constituted and is operated in the other Contracting State exclusively to administer or provide benefits under one or more recognized pension plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:
 - (i) the organization is the beneficial owner of the interest and is either generally exempt from tax in the other State or its income is not subject to tax in the other State;
 - (ii) each recognized pension plan provides benefits primarily to individuals who are resident of the other Contracting State; and
 - (iii) the organization does not hold directly or indirectly more than 10 per cent of the capital or 10 per cent of the voting power of the company paying the interest;
- (f) the tax charged by a Contracting State on interest arising in that State and paid to a resident of the other Contracting State shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the interest if the beneficial owner of the interest is a financial institution and is dealing at arm's length with the payer. For the purposes of this subparagraph, the term "financial institution" means a bank or other enterprise substantially deriving its profits by raising debt finance in the financial markets or by taking deposits at interest and using those funds in carrying on a business of providing finance.

4. For the purposes of paragraph 3, a person shall be deemed not to be dealing at arm's length with another person if, based on all relevant facts and circumstances, one controls directly or indirectly the other, or both are under the direct or indirect control of the same person or persons or, in the case of individuals, if one person is connected to the other by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption.

5. Subparagraph 3(f) shall not apply to interest, all or any portion of which is contingent or dependent on the use of or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a company.

- c) les intérêts provenant d'Israël et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada et si le bénéficiaire effectif des intérêts n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts;
- d) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident d'Israël ne sont imposables qu'en Israël s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré par ASHRA – The Israel Export Insurance Corporation Ltd. et si le bénéficiaire effectif des intérêts n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts;
- e) les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement en vue d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension reconnus sont exonérés d'impôt dans le premier État si, à la fois :
 - i) l'organisme est le bénéficiaire effectif des intérêts et, selon le cas, il est généralement exonéré d'impôt dans l'autre État ou son revenu n'est pas assujéti à l'impôt dans l'autre État,
 - ii) chaque régime de pension reconnu verse des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de l'autre État contractant,
 - iii) l'organisme ne détient pas directement ou indirectement plus de 10 p. 100 du capital ou des droits de vote de la société qui paie les intérêts;
- f) l'impôt perçu par un État contractant sur les intérêts provenant de cet État et payés à un résident de l'autre État contractant ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut des intérêts si le bénéficiaire effectif des intérêts est une institution financière et n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts. Pour l'application du présent alinéa, l'expression « institution financière » désigne une banque ou une autre entreprise dont les bénéfices proviennent essentiellement du financement de dettes sur les marchés financiers ou de dépôts portant intérêt et dont les fonds servent à exploiter une entreprise de financement.

4. Pour l'application du paragraphe 3, une personne est considérée comme ayant un lien de dépendance avec une autre personne si, d'après les faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre directement ou indirectement ou les deux sont sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou des mêmes personnes ou si, dans le cas de personnes physiques, l'une des personnes est unie à l'autre par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.

5. L'alinéa 3f) ne s'applique pas aux intérêts qui, en totalité ou en partie, sont conditionnels à l'utilisation de biens ou dépendent de la production en provenant ou qui sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère analogue, soit des dividendes payés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

6. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10 (Dividends and Distributions by a Real Estate Investment Fund).

7. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.

8. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

9. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest exceeds for whatever reason the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State.

10. A resident of a Contracting State shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of interest if one of the main purposes of any person concerned with an assignment or a transfer of the interest, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of the debt-claim or other rights in respect of which the interest is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the interest, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

6. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus assujettis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10 (Dividendes et distributions de fonds de placement immobilier).

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

8. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, les intérêts sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

9. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant.

10. Un résident d'un État contractant n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'intérêts si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la cession ou le transfert des intérêts, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert de la créance ou autres droits à l'égard desquels les intérêts sont payés ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

- (a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but excluding royalties in respect of motion picture films and royalties in respect of works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); and
- (b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty provided in connection with a rental or franchise agreement);

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for:

- (a) the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or computer software; or
- (b) information concerning industrial, commercial or scientific experience; or
- (c) the use of, or the right to use:
 - (i) motion picture films; or
 - (ii) films or videotapes or other means of reproduction for use in connection with television; or
- (d) the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment.

However, for the purposes of subparagraph d), the term "royalties" does not include income dealt with in Article 8 (Shipping and Air Transport).

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :
- a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres paiements similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant des films cinématographiques et des redevances concernant des œuvres sur film, bande magnétoscopique ou autres procédés de reproduction destinés à la télédiffusion);
 - b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute redevance dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les paiements de toute nature reçus pour :

- a) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou d'un logiciel;
- b) des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;
- c) l'usage ou la concession de l'usage :
 - i) d'un film cinématographique,
 - ii) d'un film, d'une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision;
- d) l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa d), le terme « redevances » ne comprend pas le revenu visé à l'article 8 (Navigation maritime et aérienne).

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où les redevances proviennent une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State.

8. A resident of a Contracting State shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of a royalty if one of the main purposes of any person concerned with an assignment or a transfer of the royalty, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of rights in respect of which the royalty is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the royalty, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- (a) shares, deriving more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other State (at the time of the alienation or at any time during the twelve preceding months); or
- (b) an interest in a partnership, trust or other entity, deriving more than 50 per cent of its value directly or indirectly from immovable property situated in that other State (at the time of the alienation or at any time during the twelve preceding months);

may be taxed in that other State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant.

8. Un résident d'un État contractant n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre de redevances si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la cession ou le transfert des redevances, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des droits à l'égard desquels les redevances sont payées ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des redevances, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

- a) d'actions dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État (au moment de l'aliénation ou à tout moment pendant les douze mois précédents); ou
- b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans cet autre État (au moment de l'aliénation ou à tout moment pendant les douze mois précédents),

sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que les biens visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Notwithstanding paragraph 5, where an individual:
- (a) ceases to be a resident of a Contracting State and by reason thereof is treated for the purposes of taxation in that State as having alienated a property and is taxed in that State accordingly; and
 - (b) at any time thereafter becomes a resident of the other Contracting State;

the other Contracting State may tax gains in respect of the property only to the extent that such gains had not accrued while the individual was a resident of the first-mentioned State. However, this provision shall not apply to property, any gain from which the other Contracting State could have taxed in accordance with the provisions of paragraphs 1 to 4 of this Article if the individual had realized the gain before becoming a resident of that other Contracting State. The competent authorities shall endeavour to resolve by mutual agreement any issue which may arise from the application of this paragraph and of the domestic laws of the Contracting States in situations where a person ceases to be a resident of a Contracting State and by reason thereof is treated for the purposes of taxation in that State as having alienated a property and is taxed in that State accordingly.

7. A resident of a Contracting State shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of any gain if one of the main purposes of any person concerned with the alienation giving rise to the gain, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the gain, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

ARTICLE 14

Income from Employment

1. Subject to the provisions of Articles 15 (Directors' Fees), 17 (Pensions and Annuities), and 18 (Government Services), salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:
- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and
 - (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
 - (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

6. Nonobstant le paragraphe 5, lorsqu'une personne physique, à la fois :
- a) cesse d'être un résident d'un État contractant et, de ce fait, est considérée aux fins d'imposition dans cet État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en conséquence;
 - b) devient par la suite un résident de l'autre État contractant,

l'autre État contractant ne peut imposer les gains relatifs au bien que dans la mesure où ils ne se sont pas accumulés pendant que la personne physique était un résident du premier État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu à des gains que cet autre État contractant aurait pu assujettir à l'impôt en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article si la personne physique avait réalisé les gains avant de devenir un résident de cet autre État contractant. Les autorités compétentes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre tout problème pouvant découler de l'application du présent paragraphe et de la législation interne des États contractants dans le cas où une personne cesse d'être un résident d'un État contractant et, de ce fait, est considérée aux fins d'imposition dans cet État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en conséquence.

7. Un résident d'un État contractant n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'un gain si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par l'aliénation donnant lieu au gain, ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif du gain, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15 (Tantièmes), 17 (Pensions et rentes) et 18 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si, à la fois :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État;
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 15

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 16

Entertainers and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits) and 14 (Income from Employment), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits) and 14 (Income from Employment), be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related to them participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, if the visit is wholly or mainly supported by public funds of one or both of the Contracting States or political subdivisions or local authorities thereof.

ARTICLE 17

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 14 (Revenus d'emploi), les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle – artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien – ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 14 (Revenus d'emploi), dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont liées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que les coûts relatifs à la visite soient entièrement ou principalement supportés par des fonds d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 17

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of:

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment; and
- (b) the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion of those annuities that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention:

- (a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State;
- (b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax in that other Contracting State in respect of that alimony and other similar payments shall be taxable only in that other State, but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof; and
- (c) benefits under the social security laws in a Contracting State, the contributions in respect of which (other than employer contributions or the equivalent thereto in the context of self-employment) are not deductible for the purposes of taxation in that State, paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State if they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State.

5. For the purposes of the Article, the term "pension" includes benefits under the social security laws of a Contracting State.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 15 p. 100 du montant brut des paiements;
- b) le montant d'impôt que le bénéficiaire des paiements devrait autrement payer pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pension qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où proviennent les paiements.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction de ces rentes qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ni aux paiements de toute nature prévus par un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis le contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente convention :

- a) les pensions et allocations de guerre (y compris les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles le seraient si elles étaient reçues par un résident du premier État;
- b) les pensions alimentaires et autres paiements similaires provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci ne sont imposables que dans cet autre État, mais le montant imposable dans cet autre État ne peut excéder le montant qui serait imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de cet État;
- c) prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant – dont les cotisations (sauf les cotisations d'employeur ou leur équivalent dans le contexte d'un travail autonome) ne sont pas déductibles aux fins d'imposition dans cet État – à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles le seraient si elles étaient reçues par un résident du premier État.

5. Pour l'application du présent article, le terme « pension » comprend les prestations prévues par la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant.

ARTICLE 18

Government Service

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
- (b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
2. The provisions of Articles 14 (Income from Employment), 15 (Director's Fees), 16 Entertainers and Sportspersons) and 17 (Pensions and Annuities) shall apply to salaries, wages, and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 19

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 20

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.
2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 18

Fonctions publiques

1.
 - a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés à une personne physique par un État contractant, ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui, selon le cas :
 - i) est un national de cet État,
 - ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions des articles 14 (Revenus d'emploi), 15 (Tantièmes), 16 (Artistes et sportifs) et 17 (Pensions et rentes) s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 20

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.
2. Toutefois, si ces revenus tirés par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon le droit de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus, à condition que ceux-ci soient imposables dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 21

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions – which shall not affect the general principle of those provisions – and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Israel on profits, income or gains arising in Israel shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;
 - (b) subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions – which shall not affect the general principle hereof – where a company which is a resident of Israel pays a dividend to a company which is a resident of Canada and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Israel by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and
 - (c) where, in accordance with any provision of this Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.
2. In the case of Israel double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) where a resident of Israel derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Israel shall (subject to the laws of Israel regarding the allowance of a credit of foreign taxes, which shall not affect the general principle contained in this paragraph) allow as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the tax paid in Canada;
 - (b) subject to the existing provisions of the laws of Israel regarding the allowance as a credit against Israeli tax of tax payable in a territory outside Israel and to any subsequent modification of those provisions – which shall not affect the general principle hereof – where a company which is a resident of Canada pays a dividend to a company which is a resident of Israel and which controls directly or indirectly at least 25 per cent of the means of control in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Canada by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and

IV. DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 21

Élimination de la double imposition

1. Dans le cas du Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :
 - a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui n'affectent pas le principe général de ces dispositions – et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt payable en Israël à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant d'Israël est porté en déduction de tout impôt canadien payable à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
 - b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien de l'impôt payable dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui n'affectent pas le principe général ici posé – lorsqu'une société qui est un résident d'Israël paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable en Israël par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes;
 - c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu, tenir compte des revenus exemptés.
2. Dans le cas d'Israël, la double imposition est évitée de la façon suivante :
 - a) lorsqu'un résident d'Israël reçoit des revenus qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente convention, Israël (sous réserve de sa législation concernant l'imputation des impôts étrangers, qui n'affecte pas le principe général ici posé) accorde sur l'impôt qu'il reçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada;
 - b) sous réserve des dispositions existantes de la législation israélienne concernant l'imputation sur l'impôt israélien de l'impôt payable dans un territoire en dehors d'Israël et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui n'affectent pas le principe général ici posé – lorsqu'une société qui est un résident du Canada paie un dividende à une société qui est un résident d'Israël et qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des moyens de contrôle de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable au Canada par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes;

- (c) such deductions shall not, however, exceed that part of the income tax as computed before the deduction is given, which is attributable to the income which may be taxed in Canada.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

- c) ces déductions ne peuvent toutefois excéder la partie de l'impôt sur le revenu, calculée avant déduction, qui correspond aux revenus imposables au Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 22

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.
3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.
4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 9 of Article 11 (Interest) or paragraph 7 of Article 12 (Royalties) apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.
5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.
6. The provisions of this Article shall apply to the taxes referred to in Article 2 (Taxes Covered) of this Convention.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 22

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont assujettis dans l'autre État contractant à aucune imposition, ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.
3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 9 de l'article 11 (Intérêts) ou du paragraphe 7 de l'article 12 (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.
5. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont assujettis dans le premier État à aucune imposition, ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés à l'article 2 (Impôts visés) de la présente convention.

ARTICLE 23

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the application must be submitted within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Convention.
2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States, where the amount of such increase has also been charged to tax in the other Contracting State in the hands of that resident. The preceding sentence shall not apply in case of fraud or wilful default.
4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention.
5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

ARTICLE 24

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes covered by this Convention imposed on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Article I (Persons Covered).

ARTICLE 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être soumise dans les trois ans de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention.
2. L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente convention. L'accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Un État contractant ne procède pas à l'augmentation de la base imposable d'un résident d'un État contractant ou de l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition à laquelle les revenus en cause ont été attribués, si le montant de cette augmentation a été imposé dans l'autre État contractant dans les mains de ce résident. La phrase précédente ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.
4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention. Elles peuvent aussi se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente convention.
5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 24

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente convention perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 (Personnes visées).

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to taxes of every kind and description, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorizes such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person.

ARTICLE 25

Other Limitations

Nothing in this Convention shall prevent a Contracting State from applying any provision of its laws which are designed to prevent avoidance or evasion of taxes.

2. Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts de toute nature ou dénomination, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États et l'autorité compétente de l'État requis autorisent pareille utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne.

ARTICLE 25

Autres restrictions

La présente convention ne porte pas atteinte à l'application par un État contractant des dispositions de sa législation qui visent à empêcher l'évitement ou l'évasion fiscal.

ARTICLE 26

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of International Law or under the provisions of special agreements.
2. Notwithstanding the provisions of Article 4 (Resident), an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Convention to be a resident only of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

ARTICLE 27

Miscellaneous Rules

1. This Convention shall not affect the taxation by a Contracting State of its residents (as determined under Article 4 (Resident)). However, nothing in this paragraph shall affect the obligations of a Contracting State under paragraphs 2 and 3 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 6 of Article 13 (Capital Gains), paragraph 4 of Article 17 (Pensions and Annuities), Article 18 (Government Services), Article 21 (Elimination of Double Taxation), Article 22 (Non-Discrimination) and paragraph 3 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure).
2. Nothing in this Convention shall prevent a Contracting State from applying the provisions of its laws relating to thin capitalization.
3. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the *General Agreement on Trade in Services* of the *Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

ARTICLE 26

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. La présente convention ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Résident), une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, pour l'application de la présente convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. La présente convention ne porte pas atteinte à l'imposition par un État contractant de ses résidents (selon ce qui est établi à l'article 4 (Résident)). Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne porte atteinte aux obligations d'un État contractant prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 (Entreprises associées), au paragraphe 6 de l'article 13 (Gains en capital), au paragraphe 4 de l'article 17 (Pensions et rentes), à l'article 18 (Fonctions publiques), à l'article 21 (Élimination de la double imposition), à l'article 22 (Non-discrimination) et au paragraphe 3 de l'article 23 (Procédure amiable).
2. La présente convention ne porte pas atteinte à l'application par un État contractant des dispositions de sa législation concernant la capitalisation restreinte.
3. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe est résolue conformément au paragraphe 4 de l'article 23 (Procédure amiable), ou à défaut, selon tout autre procédure dont conviennent les États contractants.

VI. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 28

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State in writing, through diplomatic channels, of the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention. This Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall have effect:

- (a) in respect of taxes withheld at source, on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the calendar year following that in which this Convention enters into force; and
- (b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the calendar year following that in which this Convention enters into force.

2. The *Convention between Canada and the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital*, done at Ottawa on 21 July 1975 (referred to herein as the "1975 Convention") shall cease to have effect from the dates on which this Convention becomes effective in accordance with paragraph 1.

3. The 1975 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2.

4. Notwithstanding the provisions of this Article, the provisions of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) and Article 24 (Exchange of Information) of this Convention shall have effect from the date of entry into force of this Convention, without regard to the taxable period to which the matter relates.

ARTICLE 29

Termination

1. This Convention shall continue in effect until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate this Convention, through diplomatic channels, by giving a written notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning on or after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. In such event, this Convention shall cease to have effect:

- (a) in respect of taxes withheld at source, on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the calendar year following that in which the notice has been given; and
- (b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the calendar year following that in which the notice has been given.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Chaque État contractant notifie à l'autre État contractant, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises suivant son droit pour la mise en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions ont effet :
 - a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention;
 - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ou par la suite.
2. La *Convention entre le Canada et l'État d'Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Ottawa le 21 juillet 1975, (la « Convention de 1975 ») cesse d'avoir effet aux dates à compter desquelles la présente convention a effet conformément au paragraphe 1.
3. La Convention de 1975 prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 2.
4. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions de l'article 23 (Procédure amiable) et l'article 24 (Échange de renseignements) de la présente convention ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, indépendamment des périodes d'imposition auxquelles la question en cause se rapporte.

ARTICLE 29

Extinction

1. La présente convention continue d'avoir effet tant qu'elle n'est pas dénoncée par un État contractant. L'un ou l'autre des États contractants peut dénoncer la présente convention, par la voie diplomatique, au moyen d'un avis de dénonciation écrit de six mois avant la fin de toute année civile postérieure à l'expiration d'une période de cinq ans suivant son entrée en vigueur. Dans un tel cas, la présente convention cesse d'avoir effet :
 - a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle dans laquelle l'avis est donné;
 - b) à l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle dans laquelle l'avis est donné.

2. This Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 1, unless the Contracting States agree otherwise.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at New York, this 21st day of September 2016, which corresponds to the 18th day of Elul 5776 of the Hebrew Calendar, in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

Stéphane Dion

Moshe Kahlon

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE STATE OF ISRAEL**

2. La présente convention prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 1, à moins que les États contractants n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente convention.

FAITE en double exemplaire à New York, ce 21^e jour de septembre 2016, correspondant au 18^{ième} jour de Elul 5776 du calendrier hébreu, en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Stéphane Dion

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

Moshe Kahlon

PROTOCOL

At the time of signing of the *Convention between the Government of Canada and the Government of the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income* (the “Convention”), the Government of Canada and the Government of the State of Israel have agreed upon the following provisions which shall be an integral part of this Convention.

1. With reference to the Convention:

It is understood that the provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. With reference to Article 2 (Taxes Covered) of the Convention:

It is understood that the taxes described in clause 3(a)(i) include taxes imposed under the *Petroleum Profits Taxation Law 5771-2011*.

3. With reference to paragraph 1 of Article 4 (Resident) of the Convention:

- (a) It is understood that the term “agency”, in relation to a State or any political subdivision or local authority thereof, includes a body empowered to perform functions or duties of a governmental nature on behalf of that State or any political subdivision or local authority thereof.
- (b) It is understood that the term “instrumentality” includes a person that is wholly owned, directly or indirectly, by a Contracting State or by a political subdivision or local authority of a Contracting State.

4. With reference to Article 10 (Dividends and Distributions by a Real Estate Investment Fund):

- (a) It is understood that, in the case of Israel, a Real Estate Investment Fund means a real estate investment fund which meets the conditions in section 64A3 of the Israeli *Income Tax Ordinance*.
- (b) It is understood that the term “branch tax” means, in the case of Canada, the tax imposed in accordance with the provisions of Part XIV (Additional Tax on Non-Resident Corporation) of the *Income Tax Act*, as amended from time to time without affecting the general principle hereof.

5. With reference to paragraph 1 of Article 14 (Income from Employment):

It is understood that the term “similar remuneration” includes stock-options benefits.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* (la « Convention »), le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne la Convention :

Il est entendu que les dispositions de la Convention ne sont pas interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, crédits ou autres déductions accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. En ce qui concerne l'article 2 (Impôts visés) de la Convention :

Il est entendu que les impôts décrits au sous-alinéa 3a)i) comprennent les impôts établis en vertu de la loi intitulée *Petroleum Profits Taxation Law 5771-2011*.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 (Résident) de la Convention :

a) Il est entendu que l'expression « organisme de droit public », par rapport à un État ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, comprend toute entité habilitée à exercer des fonctions ou des attributions de nature gouvernementale pour le compte de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

b) Il est entendu que l'expression « organisme de droit public » comprend également une personne appartenant à cent pour cent, directement ou indirectement, à un État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

4. En ce qui concerne l'article 10 (Dividendes et distributions de fonds de placement immobilier) de la Convention :

a) Il est entendu que, dans le cas d'Israël, « fonds de placement immobilier » désigne un fonds de placement immobilier qui remplit les conditions énoncées à l'article 64A3 de l'ordonnance israélienne intitulée *Income Tax Ordinance*.

b) Il est entendu que l'expression « impôt de succursale » désigne, dans le cas du Canada, l'impôt établi conformément aux dispositions de la partie XIV (Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et ses modifications successives qui sont sans effet sur le principe général ici posé.

5. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14 (Revenus d'emploi) de la Convention :

Il est entendu que l'expression « rémunérations similaires » comprend les avantages associés aux options d'achat d'actions.

6. With reference to Article 23 (Mutual Agreement Procedure):

It is understood that the term “increase the tax base” refers to adjustments that result in the inclusion of an item of income or a reduction of an expense or a deduction for tax purposes.

7. With reference to Article 24 (Exchange of Information):

It is understood that information also includes documents.

DONE in duplicate at New York, this 21st day of September 2016, which corresponds to the 18th day of Elul 5776 of the Hebrew Calendar, in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

Stéphane Dion

Moshe Kahlon

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE STATE OF ISRAEL**

6. En ce qui concerne l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention :

Il est entendu que l'expression « augmentation de la base imposable » concerne les ajustements qui donnent lieu à l'inclusion d'un élément de revenu ou à la réduction d'une dépense ou d'une déduction aux fins d'imposition.

7. En ce qui concerne l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention :

Il est entendu que les documents sont compris parmi les renseignements.

FAIT en double exemplaire à New York, ce 21^{ième} jour de septembre 2016, correspondant au 18^{ième} jour de Elul 5776 du calendrier hébreu, en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

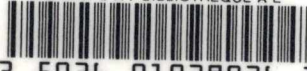
**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

Stéphane Dion

Moshe Kahlon

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029026 3

DOCS
CA1 EA10 2016T10 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Israel / Taxation : Convention
between the Government of Canada
and the Government of the State of
Israel for the avoidance
B4390994(E) B4391007(F)